

Pâques ; III. de la Pentecôte ; IV. de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; V. de l'Immaculée Conception ; VI. le 19 mars, fête de saint Joseph époux de Marie ; VII. le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du B. Père saint François ; VIII, le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des Frères du Tiers-Ordre ; IX. le 19 novembre, fête de sainte Elizabeth de Hongrie.

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent cinq *Pater, Ave et Gloria Patri*, pour les besoins de l'Eglise, et un autre *Pater, Ave et Gloria* aux intentions du souverain Pontife, ils gagneront les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le Sanctuaire de l'apôtre saint Jacques à Compostelle.

X. Aux jours où les Stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient, selon l'usage, pour les besoins de la sainte Eglise, ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires, de priviléges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome et les étrangers et les Romains.

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES.

I. Tous les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour les besoins de l'Eglise, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, le jour de la fête des Sacrés